

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS357/12
9 novembre 2007

(07-4886)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS ET AUTRES MESURES DE SOUTIEN INTERNE POUR LE MAÏS ET D'AUTRES PRODUITS AGRICOLES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 8 novembre 2007 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 7 février 2007, le Canada et les États-Unis ont tenu des consultations sur la question de savoir si le soutien interne que les États-Unis accordaient en faveur de leurs producteurs agricoles excédait les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de leur Liste, ce qui est contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Bien que les discussions aient été utiles et aient permis de clarifier un certain nombre de questions, elles n'ont pas répondu aux graves préoccupations du Canada concernant la mesure globale du soutien totale courante accordée par les États-Unis. En conséquence, les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial.

Conformément aux articles 4, 6 et 7:1 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Canada demande à l'Organe de règlement des différends ("ORD") d'établir un groupe spécial doté du mandat type pour examiner la question suivante:

La mesure globale du soutien totale courante des États-Unis a excédé leurs niveaux d'engagement pendant chacune des années¹ 1999, 2000, 2001, 2002, 2004 et 2005, ce qui est contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

Conformément à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, les États-Unis se sont engagés à limiter leur mesure globale du soutien totale courante aux niveaux annuels spécifiés dans la section I de la Partie IV de leur Liste: pour l'année 1999, 19 899,264 millions de dollars EU, et pour chacune des années ultérieures, 19 103,294 millions de dollars EU. Malgré cela, la mesure globale du soutien totale courante des États-Unis accordée par le biais des mesures² en cause, lorsqu'elle est dûment calculée conformément aux dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*, a excédé leurs niveaux d'engagement pendant chacune des années 1999, 2000, 2001, 2002, 2004 et 2005, en violation de

¹ Dans la présente demande, le terme "année" a le sens qui lui est donné à l'article 1 i) de l'*Accord sur l'agriculture*.

² Dans la présente demande, le terme "mesures" désigne les programmes de soutien ainsi que le soutien accordé conformément à ces programmes.

l'article 3:2 de cet accord. Ces violations annulent ou compromettent les avantages découlant pour le Canada de l'*Accord sur l'agriculture*.

Les mesures en cause sont celles qui sont indiquées dans l'Annexe, qui fait partie intégrante de la présente demande. Les mesures incluent en outre toutes autres législation et réglementation et tous autres instruments non indiqués dans l'Annexe, au moyen desquels tout soutien relevant des mesures indiquées a été accordé.

Le Canada demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 19 novembre 2007.

ANNEXE

Dans la présente annexe, dans les cas où cela est possible, le Canada a) indique les mesures en reprenant la désignation ou la description utilisées par les États-Unis dans leurs notifications annuelles sous la forme du tableau DS:1³ ainsi que dans leurs notifications périodiques de mesures nouvelles et modifiées sous la forme du tableau DS:2⁴ (collectivement les "notifications") et b) se fonde sur les notifications pour indiquer les dispositions juridiques régissant ces mesures. Le Canada indique aussi des dispositions juridiques additionnelles dans les cas où cela est approprié. Les années auxquelles chaque mesure se rapporte sont spécifiées dans les notifications. La référence aux mesures indiquées dans les notifications est sans préjudice du point de savoir si les montants de soutien notifiés ou la catégorisation des mesures sont exacts.

La présente annexe indique également au moyen d'une désignation ou d'une description les mesures qui n'ont pas été notifiées par les États-Unis et les dispositions juridiques régissant ces mesures. Les années auxquelles chacune des mesures non notifiées se rapporte sont spécifiées dans la présente annexe.

Chaque mesure indiquée dans la présente annexe comprend le programme de soutien (c'est-à-dire la conception globale, la structure et/ou le mécanisme juridique au moyen desquels le soutien est déterminé et/ou octroyé) et le soutien accordé conformément au programme de soutien. Par conséquent, les termes tels que "mesures", "soutien", "versements" ou "programme" utilisés dans la présente annexe englobent à la fois le programme de soutien et le soutien proprement dit.

Mesures	Dispositions juridiques régissant les mesures (Les numéros PL renvoient aux Public Laws indiquées dans le tableau annexé)
Programme d'aide à l'ajustement	Disposition indiquée dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole).
Programme amérindien concernant les aliments pour animaux	Dispositions indiquées dans les notifications: PL 91-524, U.S.C. § 1427A; PL 108-324. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: article 806, PL 106-387, 114 Stat. 1549A-51; et Titre 7 C.F.R., partie 1439.
Versements au titre du programme concernant le biodiesel	Disposition indiquée dans les notifications: PL 107-171. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: Décret exécutif n° 13134 de 1999; et Titre 7 C.F.R., partie 1424.
Versements au titre du programme concernant la bioénergie	Disposition indiquée dans les notifications: PL 107-171. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: Décret exécutif n° 13134 de 1999; et Titre 7 C.F.R., partie 1424.
Perte de parts de marché de Tri-Valley en Californie	Disposition indiquée dans les notifications: article 843, PL 106-387.

³ Notifications G/AG/N/USA/43 du 5 février 2003 pour l'année 1999, G/AG/N/USA/51 du 17 mars 2004 pour les années 2000 et 2001, et G/AG/N/USA/60 du 8 octobre 2007 pour les années 2002 à 2005.

⁴ Documents G/AG/N/USA/5 du 16 septembre 1996, G/AG/N/USA/25 du 11 mars 1999, G/AG/N/USA/28 du 16 novembre 1999, G/AG/N/USA/37 du 5 octobre 2001, G/AG/N/USA/58 du 9 octobre 2007, et G/AG/N/USA/59 du 9 octobre 2007.

Mesures	Dispositions juridiques régissant les mesures (Les numéros PL renvoient aux Public Laws indiquées dans le tableau annexé)
Programme concernant les aliments pour le bétail	Dispositions indiquées dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole); et article 165, PL 104-127.
Gains sur l'échange de certificats	Dispositions indiquées dans les notifications: PL 104-127; et article 812, Sous-titre B, Titre VIII, PL 106-78. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: Titre 7 CFR, chapitre XIV, partie 1401, § 1401.4; et PL 107-171.
Non-remboursement d'avances sur produits	Dispositions indiquées dans les notifications: article 801, Titre VIII, PL 106-78; article 812 et article 844, PL 106-387. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: Titre 7 CFR, chapitre XIV, partie 1405, article 1405; PL 104-127, et PL 107-171.
Bonification d'intérêts pour avances sur produits	Dispositions indiquées dans les notifications: article 1126, PL 105-277; article 801, Sous-titre A, Titre VIII, PL 106-78; article 203, PL 106-224; article 204, PL 106-224, article 812, PL 106-387; et PL 107-171. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: Titre 7 CFR, chapitre XIV, partie 1401, § 1401.4; et PL 104-127.
Achats de produits, programmes d'écoulement d'urgence des excédents et fonds visant à renforcer les marchés, les revenus et l'offre (article 32)	Disposition indiquée dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole). Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: Titre 7 U.S.C., chapitre 26, sous-chapitre III, § 612c; et PL 107-76.
Versements pour les graines de coton	Dispositions indiquées dans les notifications: PL 105-277; article 204, PL 106-224; article 6, PL 107-25; et PL 108-7. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: PL 108-324; et PL 109-234.
Versements anticycliques	Disposition indiquée dans les notifications: Titre I, PL 107-171.
Assurance-récolte subventionnée par la Compagnie fédérale d'assurance des récoltes	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques suivantes: PL 96-365; PL 103-354; PL 106-224; PL 109-97; et Titre 7 U.S.C., chapitre 36, § 1516.
Versements en cas de catastrophe pour les cultures	Dispositions indiquées dans les notifications: Food Security Act of 1985 (Loi de 1985 sur la sécurité alimentaire); Disaster Assistance Acts of 1988 and 1989 and subsequently (Lois sur l'aide en cas de catastrophe de 1988 et 1989 et des années suivantes; PL 106-78; PL 106-387; PL 108-07; PL 108-324; PL 110-28. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: article 741, PL 107-76; PL 107-171; PL 109-234.

Mesures	Dispositions juridiques régissant les mesures (Les numéros PL renvoient aux Public Laws indiquées dans le tableau annexé)
Versements à titre d'aide pour perte de parts de marché pour les cultures	Dispositions indiquées dans les notifications: article 802, Sous-titre A, Titre VIII, PL 106-78; PL 106-224. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: article 801, Titre VIII, PL 106-78; article 1617, Sous-titre F, Titre I, PL 107-171.
Versements en cas de catastrophe pour les produits laitiers	Disposition indiquée dans les notifications: PL 109-234.
Programme d'indemnisation des producteurs de produits laitiers	Pour les années: 1999, 2000, 2001, 2002, 2004, 2005. Titre 7 U.S.C., chapitre 17, § 450j & § 450k.
Indemnité pour les produits laitiers par suite d'ouragan	Disposition indiquée dans les notifications: PL 108-324.
Indemnités pour les produits laitiers	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications.
Versement pour perte de parts de marché pour les produits laitiers	Dispositions indiquées dans les notifications: PL 106-78; article 805, PL 106-387.
Versement pour perte de parts de marché pour les produits laitiers (MILC) (<i>inclut aussi le programme MILCX même s'il n'est pas indiqué dans les notifications</i>)	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques suivantes: article 1502, Sous-titre E, Titre I, PL 107-171; et article 1101, Sous-titre A, Titre I, PL 109-171.
Aide en cas de catastrophe pour la production laitière	Dispositions indiquées dans les notifications: Titre VIII, PL 105-277; et Titre II, PL 105-174.
Versements directs	Disposition indiquée dans les notifications: PL 107-171.
Programme d'aide sous forme de réserves en cas de catastrophe	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications.
Versements pour réorientation	Disposition indiquée dans les notifications: PL 99-198.
Programme d'aide d'urgence concernant les aliments pour animaux	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques suivantes: Emergency Livestock Feed Assistance Act of 1998 (Loi de 1998 sur l'aide d'urgence concernant les aliments pour le bétail) (reconduit par le Titre X, Sous-titre B, article 10104, PL 107-171); et Titre 7 C.F.R., partie 1439.
Programme d'urgence concernant les aliments pour animaux	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications.
Prêts d'urgence pour les producteurs de semences	Disposition indiquée dans les notifications: PL 106-224. Le Canada a indiqué la disposition juridique additionnelle suivante: article 10103, Sous-titre B, Titre X, PL 107-171.
Prêts pour les installations d'entreposage au niveau des exploitations	Disposition indiquée dans les notifications: Commodity Credit Corporation Charter Act (Loi portant définition de la Charte de la Commodity Credit Corporation).
Programme d'indemnisation concernant les aliments pour animaux	Disposition indiquée dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole).

Mesures	Dispositions juridiques régissant les mesures (Les numéros PL renvoient aux Public Laws indiquées dans le tableau annexé)
Programme de compensation pour les inondations	Disposition indiquée dans les notifications: PL 105-277. Le Canada a indiqué la disposition juridique additionnelle suivante: Titre II, Sous-titre F, article 257, PL 106-224.
Programme de soutien en cas de catastrophe pour les agrumes de Floride	Disposition indiquée dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole).
Programme de soutien en cas de catastrophe pour les cultures de pépinière de Floride	Disposition indiquée dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole).
Programme de soutien en cas de catastrophe pour les légumes, fruits et fruits tropicaux de Floride	Disposition indiquée dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole).
Programmes de soutien par suite d'ouragan en Floride (<i>incluant les programmes de soutien en cas de catastrophe pour les agrumes, les cultures de pépinière, et les fruits, légumes et fruits tropicaux de Floride</i>)	Disposition indiquée dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole).
Programme d'aide concernant le fourrage	Dispositions indiquées dans les notifications: 1988 Disaster Assistance Act (Loi de 1988 sur l'aide en cas de catastrophe); et PL 105-174.
Programme de soutien par suite d'ouragans dans le Golfe (<i>il s'agit d'une rubrique des notifications pour le programme d'indemnisation concernant les arbres, le programme d'indemnisation concernant les aliments pour animaux, le programme d'indemnisation concernant le bétail et le programme d'indemnisation en cas d'ouragan</i>)	Disposition indiquée dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole).
Programme d'incitations pour le blé blanc dur	Pour les années: 2004, 2005. Article 1616, Sous-titre F, Titre I, PL 107-171.
Versements pour le blé blanc dur	Disposition indiquée dans les notifications: PL 107-171.
Versements pour le transport du sucre hawaïen	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications.
Programme d'indemnisation en cas d'ouragan	Disposition indiquée dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole).
Programme de soutien pour les agrumes, fruits et légumes, les pépinières et les fruits tropicaux par suite des ouragans de 2005	Disposition indiquée dans les notifications: PL 109-234.

Mesures	Dispositions juridiques régissant les mesures (Les numéros PL renvoient aux Public Laws indiquées dans le tableau annexé)
Travaux d'irrigation et fourniture d'électricité à des tarifs subventionnés pour stocker et faire circuler l'eau d'irrigation, en relation avec les projets de la Direction de l'aménagement du territoire dans 17 États de l'Ouest	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques suivantes: Reclamation Act of 1902 (Loi de 1902 sur l'aménagement du territoire); Reclamation Projects Act of 1939 (Loi de 1939 sur les projets d'aménagement du territoire) telle qu'elle a été modifiée; Marine Protection Research and Sanctuaries Act of 1972 (Loi de 1972 sur la recherche en vue de la protection du milieu marin et sur les sanctuaires marins) – article 103; Reclamation Reform Act of 1982 (Loi de 1982 sur la réforme de l'aménagement du territoire) et autres lois codifiées dans le Titre 43 U.S.C., chapitre 12 (en particulier le sous-chapitre X); Central Valley Project Improvement Act of 1992 (Loi de 1992 sur l'amélioration du projet de la Vallée centrale); contrats conclus entre la Direction de l'aménagement et les services d'approvisionnement en eau; Army Corps of Engineers Statutory Authorities (administrations du génie militaire) (Rivers and Harbors Act of 1899 (Loi de 1899 sur les fleuves et les ports); Water Resources Development Acts of 1986, 1988, 1990, 1992, 1996, 1999, 2000 (Lois de 1986, 1988, 1990, 1992, 1996, 1999, 2000 sur la mise en valeur des ressources en eau); Titre 33 U.S.C., chapitre 36); et article 404, Clean Water Act (Loi sur l'assainissement de l'eau).
Programme d'aide concernant le bétail	Dispositions indiquées dans les notifications: PL 108-07; et PL 108-324. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole); Titre I, Sous-titre C, article 132, PL 106-224; PL 104-127; Titre IX, article 9002, PL 110-28.
Versements à titre de compensation pour le bétail	Disposition indiquée dans les notifications: PL 110-28.
Programme de compensation pour le bétail	Dispositions indiquées dans la notification: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole); et PL 108-07.
Aide concernant les aliments pour le bétail	Pour les années 1999, 2000, 2001, 2002, 2004, 2005. Article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole); Titre V, Agricultural Act of 1970 (Loi de 1970 sur l'agriculture), telle qu'elle a été modifiée; PL 104-127; Titre VIII, Sous-titre A, PL 106-78; article 806, PL 106-387; PL 108-07; PL 108-324; Titre 7 U.S.C., chapitre 35A, sous-chapitre V; et Titre 7 C.F.R., chapitre XIV, partie 1439.
Programmes pour le bétail en cas d'ouragan	Disposition indiquée dans les notifications: PL 109-234.
Versements à titre d'indemnisation pour le bétail	Disposition indiquée dans les notifications: PL 110-28.
Programme d'indemnisation pour le bétail	Dispositions indiquées dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole); PL 105-18; PL 105-119; PL 106-31; PL 105-86; PL 106-78. Le Canada a indiqué la disposition juridique additionnelle suivante: PL 110-28.

Mesures	Dispositions juridiques régissant les mesures (Les numéros PL renvoient aux Public Laws indiquées dans le tableau annexé)
Programmes pilotes pour le bétail	Pour les années: 2000, 2001, 2002, 2004, 2005. Article 132, Sous-titre C, PL 106-224.
Versements compensatoires relatifs aux prêts	Dispositions indiquées dans les notifications: Titre I, Sous-titre C, PL 104-127; article 812, PL 106-387; PL 107-171. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: article 801, Titre VIII, PL 106-78; Sous-titre C, PL 104-127.
Versements compensatoires relatifs aux prêts pour les fourrures autres que de tonte	Pour les années: 2002, 2004, 2005. Article 1205, PL 107-171.
Versements pour perte de parts de marché (<i>indiqués pour les pommes et pour les canneberges</i>)	Dispositions indiquées dans les notifications: PL 106-387; article 741, PL 107-76; et articles 10105 et 10106, PL 107-171.
Versements pour perte de parts de marché (<i>indiqués pour le mohair et pour la laine</i>)	Dispositions indiquées dans les notifications: article 204, Titre II, PL 106-224; article 814, PL 106-387; et article 5, PL 107-25.
Versements pour perte de parts de marché (<i>indiqués pour les arachides</i>)	Dispositions indiquées dans les notifications: article 803, Titre VIII, PL 106-78; article 204, PL 106-224; et article 3, PL 107-25.
Versements pour perte de parts de marché (<i>indiqués pour les pommes de terre</i>)	Les notifications incluent uniquement une référence au communiqué de presse de l'AMS n° 078-01, avril 2001.
Versements pour perte de parts de marché (<i>indiqués pour le tabac</i>)	Dispositions indiquées dans les notifications: article 803, Titre VIII, PL 106-78; article 204, PL 106-224; article 4, PL 107-25; PL 107-76; et PL 108-07.
Gains sur les prêts à la commercialisation	Dispositions indiquées dans les notifications: Titre I, Sous-titre C, PL 104-127; article 812, PL 106-387. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: Titre I, PL 107-171; Titre I, PL 104-127.
Versements au titre des prêts à la commercialisation	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques suivantes: Sous-titre C, Titre I, PL 104-127; et Sous-titre B, Titre I, PL 107-171.
Prêts à la commercialisation	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications. Le Canada a indiqué la disposition juridique suivante: Titre I, PL 104-127.
Programme d'aide pour les arbres atteints du feu bactérien dans le Michigan	Disposition indiquée dans les notifications: PL 108-83.
Contrats pour perte de revenus sur les produits laitiers (MILC)	Disposition indiquée dans les notifications: PL 107-171.
Versements en cas de catastrophe pour les cultures sur plusieurs campagnes agricoles	Disposition indiquée dans les notifications: article 1102, PL 105-277.

Mesures	Dispositions juridiques régissant les mesures (Les numéros PL renvoient aux Public Laws indiquées dans le tableau annexé)
Dépenses budgétaires fédérales nettes pour le bétail en pâture sur des terres fédérales	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications.
Programme d'aide en cas de catastrophe pour les récoltes non assurées	Dispositions indiquées dans les notifications: PL 103-354; et PL 106-224. Le Canada a indiqué la disposition juridique additionnelle suivante: PL 104-127.
Prêts sans recours et versements en rapport avec les prêts	Dispositions indiquées dans les notifications: Titre I, Sous-titre C, PL 104-127; et PL 107-171. Le Canada a indiqué la disposition juridique additionnelle suivante: article 812, PL 106-387.
Prêts sans recours pour aide à la commercialisation et versements compensatoires relatifs aux prêts	Pour 1999, 2000, 2001, 2002, 2004, 2005. Sous-titre C, Titre I, PL 104-127; article 812, PL 106-387; et PL 107-171.
Programme de prêts ne donnant pas lieu à un recours (<i>indiqué pour le miel</i>)	Dispositions indiquées dans les notifications: article 812, PL 106-387; et PL 107-171
Pacte laitier du nord-est	Disposition indiquée dans les notifications: Titre I, Sous-titre D, chapitre 1, PL 104-127.
Avantage au titre du Pacte laitier du nord-est	Disposition indiquée dans les notifications: Titre I, Sous-titre D, chapitre 1, PL 104-127.
Versements pour les graines oléagineuses	Dispositions indiquées dans les notifications: Titre I, Sous-titre C, PL 104-127; article 804, Sous-titre A, Titre VIII, PL 106-78; article 202, PL 106-224; et article 2, PL 107-25.
Programme de régénération des pâturages	Disposition indiquée dans les notifications: PL 106-78.
Versements remplaçant les versements compensatoires relatifs aux prêts pour les surfaces de pâturage	Pour les années: 2002, 2004, 2005. Article 1206, Sous-titre B, Titre I, PL 107-171.
Soutien des prix/contingent (<i>indiqué pour les produits laitiers</i>)	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques suivantes: chapitre 1, Sous-titre D, Titre I, PL 104-127; Sous-titre E, Titre I, PL 107-171, et Titre 7 U.S.C., chapitre 26, sous-chapitre III, § 627.
Soutien des prix/contingent (<i>indiqué pour les arachides</i>)	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications. Le Canada a indiqué la disposition juridique suivante: chapitre 2, Sous-titre D, Titre I, PL 104-127.
Soutien des prix/contingent (<i>indiqué pour le sucre</i>)	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques suivantes: chapitre 2, Sous-titre D, Titre I, PL 104-127; et Sous-titre D, Titre I, PL 107-171.

Mesures	Dispositions juridiques régissant les mesures (Les numéros PL renvoient aux Public Laws indiquées dans le tableau annexé)
Versements au titre de contrats de flexibilité de la production	Disposition indiquée dans les notifications: PL 104-127.
Versements pour perte de qualité	Disposition indiquée dans les notifications: PL 106-387.
Prêts avec recours pour les céréales fourragères et les graines de coton à haute teneur en eau	Pour les années: 1999, 2000, 2001, 2002, 2004, 2005. Titre I, Sous-titre C, article 137, PL 104-127; et Titre I, Sous-titre B, article 1209, PL 107-171.
Prêts avec recours (<i>indiqués pour le miel</i>)	Dispositions indiquées dans les notifications: article 801, Titre VIII, PL 106-78; et article 204, PL 106-224.
Prêts avec recours (<i>indiqués pour le mohair</i>)	Dispositions indiquées dans les notifications: article 1126, PL 105-277; et article 801, Sous-titre A, Titre VIII, PL 106-78.
Programme d'aide concernant les pertes d'eau du Rio Grande	Disposition indiquée dans les notifications: PL 108-7.
Aide en cas de catastrophe au titre de l'article 32, janvier 2006 (distribuée dans le cadre du programme d'indemnisation concernant les arbres, du programme d'indemnisation concernant les aliments pour animaux, du programme d'indemnisation concernant le bétail, et du programme d'indemnisation en cas d'ouragan)	Disposition indiquée dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole).
Dispositions spéciales relatives à la concurrence pour le coton à fibres extralongues	Article 1208, Sous-titre B, Titre I, PL 107-171.
Dispositions spéciales relatives aux prêts à la commercialisation pour le coton upland	Article 1207, Sous-titre B, Titre I, PL 107-171.
Programme de soutien en cas d'ouragan pour les cultures spécialisées et les cultures de pépinière	Disposition indiquée dans les notifications: PL 109-234.
Programmes de crédit des États	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications.
Versements pour stockage	Dispositions indiquées dans les notifications: Sous-titre F, Titre I, PL 104-127; et PL 107-171.
Programme de soutien en cas de catastrophe pour la betterave sucrière	Disposition indiquée dans les notifications: PL 108-7.
Versement à une coopérative sucrière	Disposition indiquée dans les notifications: article 822, PL 106-387.
Versements en cas de catastrophe pour la canne à sucre	Disposition indiquée dans les notifications: PL 109-234. Le Canada a indiqué la disposition juridique additionnelle suivante: PL 108-07.

Mesures	Dispositions juridiques régissant les mesures (Les numéros PL renvoient aux Public Laws indiquées dans le tableau annexé)
Versements pour pertes de production de canne à sucre par suite d'ouragan	Disposition indiquée dans les notifications: PL 108-324.
Programme concernant la canne à sucre en cas d'ouragan	Disposition indiquée dans les notifications: PL 108-7.
Rachat des contingents de tabac	Disposition indiquée dans les notifications: Titre VI, PL 108-357.
Aide à l'ajustement commercial	Dispositions indiquées dans les notifications: PL 107-171; et PL 107-210.
Programme d'aide concernant les arbres	Dispositions indiquées dans les notifications: 1988 Disaster Assistance Act and subsequent disaster assistance acts (Loi de 1988 et des années suivantes sur l'aide en cas de catastrophe); PL 105-174; PL 108-83; PL 108-324; PL 109-234. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques additionnelles suivantes: Sous-titre C, Titre X, PL 107-171; et division A et division H, PL 108-199.
Programme d'aide concernant les arbres (aide en cas de catastrophe)	Dispositions indiquées dans les notifications: PL 108-324; et PL 109-234.
Programme d'indemnisation concernant les arbres	Disposition indiquée dans les notifications: article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole).
Versements pour commercialisation à l'utilisateur	Aucune disposition juridique n'est indiquée dans les notifications. Le Canada a indiqué les dispositions juridiques suivantes: article 136, Titre I, PL 104-127; et Titre I, PL 107-171.
Divers programmes d'urgence additionnels, y compris pour les cultures, les aliments pour animaux et le bétail	Pour les années: 1999, 2000, 2001, 2002, 2004, 2005. Article 32, Agricultural Adjustment Act of 1935 (Loi de 1935 sur l'ajustement agricole); PL 105-174; PL 105-277; PL 106-31; PL 106-78; PL 106-113; PL 106-224; PL 106-246; PL 106-387; PL 107-20; PL 107-25; PL 107-76; PL 107-171; PL 107-206; PL 108-7; PL 108-83; PL 108-199; PL 108-324; PL 109-234; et PL 110-28.
Versements pour dégâts en entrepôt	Dispositions indiquées dans les notifications: article 803, PL 106-78; et Appendice E, chapitre 1, PL 106-113.